

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AUTO-ECOLE SEB ETABLI CONFORMEMENT AUX ARTICLES L6352-3 ET L6352-4 ET R6352-1 A R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL.

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'auto-école SEB. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des élèves qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de sa formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation théorique et pratique ;
- de toute consigne imposée soit par un responsable de l'établissement d'enseignement soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque élève doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement un représentant de l'auto-école SEB.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 2.1 – Pertes, vols, dommages

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux de la formation, dans les véhicules ou durant tout autre acte de formation. Il appartient à chaque élève de veiller à ses objets personnels.

ARTICLE 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'auto-école SEB, dans la salle d'accueil. L'élève doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant de l'auto-école SEB ou des services de secours.

Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'établissement d'enseignement.

ARTICLE 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux élèves de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue au sein de l'auto-école SEB.

ARTICLE 5 - Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'auto-école SEB ainsi que dans les véhicules de formation. Cette interdiction concerne également les parties communes de l'immeuble.

ARTICLE 6 - Accident

Tout élève victime d'un accident survenu pendant la formation ou témoin de cet accident avertit immédiatement un responsable de l'établissement. Le responsable de l'établissement entreprend les démarches appropriées en matière de soins, prévient les secours le cas échéant et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 7 - Assiduité des élèves en formation

Article 7.1. - Horaires de formation

Les élèves s'informent pour connaître les horaires d'accès à la salle de formation (affichage, personnel, internet,...)

Pour la formation pratique, les élèves doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par un représentant de l'auto-école SEB. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions (sauf circonstances exceptionnelles).

Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence les élèves doivent avertir l'établissement d'enseignement et s'en justifier. Lors d'un cours de code de la route ou d'une série de test préparatoire, il est obligatoire de participer entièrement à ces séances. Tout départ anticipé devra être dûment justifié.

Toutes absence lors de la formation pratique non décommandée 48 heures à l'avance et non dûment justifié par écrit sera facturé et non comptabilisé en heure de formation.

Ainsi il conviendra d'informer l'établissement d'enseignement uniquement par un appel ou un message vocal ou écrit sur le numéro de téléphone portable (affiché en salle d'accueil et sur la vitrine) toute absence, et ce au moins 48 heures à l'avance.

Les messages par mail, réseaux sociaux, ou tout autre support ne pourra être pris en compte si le délai de 48 heures est dépassé. Ces même réseaux informatiques ne sont en fonctionnement qu'aux horaires d'ouverture du bureau.

L'auto-école SEB informera régulièrement le (ou les) représentant légal et/ou le (ou les) financeur (parents, représentant légal, employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi, mairie,...) de ces absences.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 8 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse d'un représentant de l'établissement d'enseignement, l'élève ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'établissement ;
- pénétrer dans la partie secrétariat.

ARTICLE 9 – Tenue

L'élève est invité à se présenter en salle de formation ainsi qu' en leçon pratique en tenue vestimentaire correcte.

Il est également demandé aux élèves de se présenter au séances de formation pratique en tenu adapté, notamment en terme de chaussures (ne pas porter de tongs, de chaussure ne maintenant pas convenablement le pied, de talon haut, de chaussure à semelles épaisses ou rigide,...).

En fonction de l'appréciation du formateur la leçon sera adaptée (avec ou sans déplacement).

ARTICLE 10 – Comportement

Il est demandé à tout les élèves d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer, de photographier ou de filmer tout ou partie une formation théorique ou pratique.

Article 10.1 – Nourriture

Il est interdit d'introduire de la nourriture ou des boissons ainsi que de prendre ses repas dans les locaux de l'établissement ou dans les parties communes de l'immeuble, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'établissement.

Article 10.2 – appareil électronique

Il est interdit de gêner le bon déroulement des formations par l'utilisation de dispositifs ou appareils électroniques personnels, notamment d'un téléphone mobile qui devra être maintenu éteint ou à défaut en mode « avion » pendant le déroulement des formations.

Pour des raisons de sécurité il n'est pas possible de déposer ce genre d'appareil dans la partie secrétariat. (article 2.1)

ARTICLE 11 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière d'un représentant de l'auto-école SEB, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. L'élève est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. L'élève signale immédiatement a un représentant de l'établissement d'enseignement toute anomalie du matériel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 12 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'établissement d'enseignement ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le responsable de l'auto-école SEB ou par son représentant ;
- exclusion temporaire de la formation (suspension du contrat) ;
- exclusion définitive de la formation (rupture du contrat).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'établissement d'enseignement ou son représentant informe de la sanction prise :

- le (ou les) représentant légal
- le (ou les) financeur (parents, représentant légal, employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi, mairie,...)

ARTICLE 13 - Garanties disciplinaires

Article 13.1. – Information de l'élève

Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'élève n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le responsable de l'auto-école SEB ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque l'élève (par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge) en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, un autre élève ou un salarié de l'établissement d'enseignement.

Article 13.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, l'élève peut se faire assister par une personne de son choix, notamment par un autre élève de l'établissement.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'élève.

Article 13.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Article 14 - Publicité du règlement

Le présent règlement est affiché et consultable dans les locaux de la formation ainsi que sur le site internet : www.autoecoleseb.fr. Un exemplaire numérique (ou papier) est également mis à la disposition de chaque élève, sur simple demande.

Débuter une formation vaut adhésion au présent règlement intérieur.

Pour l'établissement
Mr COLAS